

IMPOT SUR LES SUCCESSIONS

1. Un contrat de mariage contenant une institution contractuelle "au dernier vivant les biens" est une transmission de biens par décès, sujette au droit imposé par la loi 57 Vict., ch. 16, sec. 2, par le décès du premier mourant des conjoints.

2. Dans le cas d'un père qui donne ses biens à son fils par testament, à la charge de payer une rente viagère à sa mère, cette rente viagère est une charge qu'il faut déduire de la valeur du bien transmis et, pour l'évaluation, on peut suivre la règle indiquée à l'article 1915 du Code civil.

3. Dans le cas d'une pension dans un collège pour l'éducation d'un enfant ou la fondation d'un lit dans un hôpital, faite par testament, il faudrait établir, au moyen d'une déclaration sous serment, la valeur réelle d'un pareil legs pour décider si, oui ou non, le droit est payable sur icelui. L'éducation à donner à l'enfant ou les soins à donner au malade sont une charge qu'il faut évaluer.

4. Une somme d'argent léguée pour faire dire des messes pour les âmes du purgatoire est une charge ou dette de la succession et n'est pas passible de la taxe.

5. Dans le cas d'une personne demeurant en cette province qui laisse des biens dans une autre province, ces derniers biens ne sont pas sujets au droit. La loi 57 Vict., ch. 10, s. 2 dit : "ne frappe que les biens situés dans la province de Québec."

6. Dans le cas de créances douteuses dans une succession, il faut établir, au moyen d'une déclaration sous serment, la valeur réelle des biens transmis.

7. Le délai de six mois mentionné dans le deuxième paragraphe de l'article 1191 d doit compter de la date de l'expiration des soixante jours accordés par le percepteur.

(Extrait d'*Informations précises et officielles pour l'enregistrement et l'impôt*, par J.-C. Auger, registrateur.)

— Par ordre en conseil, en date du 17 octobre, Son Honneur le Lieutenant Gouverneur a permis que les minutes, répertoire et index de feu Chs. Honoré Langlois, en son vivant notaire public, de la cité de Sherbrooke, soient remis à Ernest Sylvestre, notaire public, du même lieu, en vertu des dispositions du code du notariat.